



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service eau nature et biodiversité  
Pôle eau

Affaire suivie par : Gilles ROUDAUT  
Tél. : 02 56 63 75 02 – 06 28 82 94 56  
Courriel : gilles.roudaut@morbihan.gouv.fr

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Vannes, le **14 FEV. 2022.**

**Le directeur départemental des territoires  
et de la mer**  
à

**AMENAGEMENT FONCIER OUEST - AF  
OUEST  
6423 ZONE D'ACTIVITE LA METAIRIE  
35520 MELESSE**

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**Rejet EP - aménagement du quartier d'habitations "les Hauts de Ty Néhué" à PONT-SCORFF sur la commune de  
PONT-SCORFF**  
**Accord sur dossier de déclaration**  
**Dossier n°56-2021-00322**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Rejet d'eaux pluviales pour l'aménagement du quartier d'habitations "les Hauts de Ty Néhué" à PONT-SCORFF sur la commune de PONT-SCORFF**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25 novembre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Néanmoins l'étude d'impact précise que le seul impact du projet sur les espèces protégées concerne le lézard des murailles identifié en lisère du bois sur une zone de stockage de remblais qui sera évacuée. Afin de compenser cette perte d'habitat, vingt mètres linéaires de muret en pierres sèches non jointes sont prévus à proximité d'habitats prairiaux et du verger à créer.

En conséquence, le porteur de projet devra organiser son planning de chantier afin de créer le linéaire de muret en pierre sèche avant l'enlèvement du remblai pour maintenir de façon continue un habitat favorable aux reptiles pour le report.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de PONT-SCORFF.

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de commission locale de l'eau du SAGE Scorff pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du MORBIHAN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service eau, nature et biodiversité

Jean-François CHAUVET

Copie : mairie de PONT-SCORFF